

Évaluation environnementale des projets
Evolution de la nomenclature

Publication du décret n° 2018-435 du 4 juin 2018 modifiant des catégories de projets, plans et programmes
relevant de l'évaluation environnementale

L'essentiel

Le décret n°2018-435 du 4 juin 2018 modifie les catégories de projets relevant de l'évaluation environnementale pour les installations classées pour la protection de l'environnement (1), les forages (27), les canalisations (35 à 38), les travaux, constructions et opérations d'aménagement (39) et les terrains de sports et loisirs motorisés (44). Il inscrit également, à l'article R.122-17 du code de l'environnement, les plans de protection de l'atmosphère (PPA) qui seront désormais soumis à un examen au cas par cas.

La rubrique 39 « Travaux, constructions et opérations d'aménagement » est modifiée par la suppression de la mention : « *Les composantes d'un projet donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté ne sont pas concernées par la présente rubrique si le projet dont elles font partie fait l'objet d'une étude d'impact ou en a été dispensé à l'issue d'un examen au cas par cas.* » (1).

La suppression de cette mention ne change rien au régime juridique antérieur : la notion de projet introduite par les articles L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement reste inchangée. Ainsi, si toutes les composantes d'un projet d'aménagement ont bien fait l'objet d'une évaluation environnementale suffisante à l'occasion de celle du projet dont elles font partie, il n'est pas nécessaire de refaire une évaluation environnementale en vue de l'autorisation de la composante elle-même, sous réserve des dispositions relatives à l'actualisation .

La rubrique 39 est également modifiée par la distinction à l'intérieur de la rubrique entre « travaux et constructions » d'une part et « opération d'aménagement » d'autre part (2) et par la suppression de la mention des procédures d'urbanisme dans le titre de la rubrique (3).

1. Évaluation environnementale des composantes d'un projet

La phrase évoquant l'évaluation environnementale des composantes d'un projet, qu'il s'agisse d'une autorisation d'urbanisme (type PC/PA) ou d'une procédure telle que la ZAC, a été supprimée de la rubrique 39. Cette phrase apparaissait comme ambiguë et superflue au regard de la notion de projet dégagée par les articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement.

En effet, la notion de projet définie à l'article L122-1 comme « la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages,

ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol. » implique de fait une appréhension globale de l'ensemble des incidences du projet.

Lorsque le projet nécessite la délivrance de plusieurs autorisations, ses incidences doivent être appréciées au stade de la première d'entre elles, conformément au III de l'article L122-1-1. Au terme de ce même article, ce n'est qu'à titre subsidiaire que l'étude d'impact peut être actualisée au stade des autorisations ultérieures, et seulement si certaines incidences « [...] n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation (la première)[...] ».

De même, si le projet n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale suite à un examen au cas par cas, cette décision peut être remise en cause si le projet connaît des modifications importantes.

Le CGDD a réalisé, en janvier 2017, un guide à l'attention de l'ensemble des acteurs de l'évaluation environnementale, en vue d'explicitier la lecture du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement consultable au lien suivant : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/evaluation-environnementale> . Ce document est en cours d'actualisation afin d'intégrer les récentes modifications de la nomenclature des études d'impact et devrait être publié en octobre 2018.

2. Distinction entre les rubriques « projet d'aménagement » et « travaux, construction, installations »

La rubrique 39, dans sa rédaction issue du décret¹ de 2016, soumettait à évaluation environnementale tous types de travaux dont le terrain d'assiette couvrait une superficie supérieure ou égale à 10 ha, ou à un examen au cas par cas, ceux dont le terrain d'assiette couvrait une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10ha. Ce critère de terrain d'assiette, pertinent lorsqu'il s'applique à des projets d'aménagement, avait conduit à la soumission à évaluation environnementale de projets de travaux et de construction sans impacts environnementaux significatifs, tels que des poulaillers.

La rubrique 39 a ainsi été modifiée afin que les « travaux et constructions, pour lesquels la référence à la notion de « terrain d'assiette, est supprimée » soient distingués des « opérations d'aménagement ».

D'autre part, dans un souci de lisibilité, la notion d'emprise au sol a été précisé d'une référence à l'article R. *420-1 du code de l'urbanisme.

3. Evolution de l'intitulé de la rubrique

Dans sa rédaction issue du décret de 2016, l'intitulé de la rubrique 39 faisait référence aux procédures d'urbanisme. Celles-ci ont été supprimées afin de s'inscrire dans les principes de l'évaluation environnementale qui privilégie une entrée par projet et non plus par procédure. Il s'agit donc d'un élément de clarification.

¹[décret n°2016-1110](#)

